

**MAIRIE DE
BARENTIN**

**PERMIS D'AMÉNAGER
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de permis d'aménager déposée le 23/02/2024 et affichée le 23/02/2024

N° PA 076 057 24 C0003

2024 / 216

Par :	COMMUNE DE BARENTIN
Demeurant à :	2 Place de la libération - 76360 Barentin
Représenté par :	M. Christophe BOUILLON
Nature des Travaux :	Création de 3 lots à bâtir
Adresse du terrain :	Rue de l'ingénieur Locke - 76360 Barentin
Référence cadastrale:	AN0848, AN0851

Division foncière

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN

VU la demande de permis d'aménager susvisée;
 VU les plans et documents joints à la demande;
 VU le code de l'urbanisme;
 VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012 et révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;
 VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone UCa;
 VU le périmètre P, périmètre identifiant, en application de l'article L. 123-11b du Code de l'urbanismes, des secteurs dans lesquels un état de pollution des sols est présumé;
 VU l'arrêté du 06 février 2024 classant les parcelles concernées en Secteur d'Information sur les Sols, en raison de la pollution potentielle des sols;
 VU l'avis favorable avec prescriptions du Technicien des services techniques municipaux (Voirie) en date du 01/03/2024;
 VU l'avis favorable du Technicien des services techniques municipaux (Eaux pluviales) en date du 01/03/2024;
 VU l'avis favorable du Technicien des services techniques municipaux (défense Incendie) en date du 01/03/2024;
 VU l'avis favorable avec prescriptions du technicien de la Communauté de communes Caux-Austreberthe - service eau potable en date du 19/04/2024;
 VU l'avis favorable avec prescriptions du technicien de la Communauté de communes Caux-Austreberthe - service eaux usées en date du 19/04/2024;
 VU le terrain susvisé d'une superficie de 7.469 m² constitué des parcelles cadastrées section AN 848 et 851 divisé selon les modalités suivantes :

- tranche unique : 3 lots privatifs (1 à 3)

VU les articles L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme ;
 VU l'article R.425-30 du code de l'urbanisme;
 VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/04/2024.

ARRETE

Article 1 - Sous réserve du droit des tiers et de l'observation des prescriptions définies par les pièces jointes en annexe au présent arrêté, la commune de Barentin, représentée par M. Christophe Bouillon, est autorisée à lotir un terrain - 3 lots à bâtir - de 7.469 m² situé sur le territoire de la commune de Barentin - rue de l'ingénieur Locke constitué des parcelles cadastrées section AN 848 et AN 851 .

Article 2 - L'édification ultérieure des constructions sera subordonnée au respect des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Barentin.

Article 3 - La totalité des eaux pluviales de l'opération, devra être collectée et gérée sur son périmètre.

Article 4 - Les affouillements et exhaussements du sol seront strictement liés aux ouvrages et aménagements nécessaires à l'opération. Les matériaux excédentaires devront être évacués.

Article 5 - Toutes pollutions découvertes lors des travaux de viabilisation devront être traitées selon les procédures identifiées par la réglementation. Les matériaux pollués devront être traités ou évacués vers des filières de traitement spécialisées.

Article 6 - Les futures constructions devant être édifiées sur des parcelles se situant en secteur d'information sur les sols, les futures autorisations ne pourront être délivrées que sous réserve de la compatibilité des travaux réalisés avec l'état des sols et de la fourniture d'une attestation réalisée par un bureau d'études agréé. (Attestation ATTES)

Article 7 - Les prescriptions des techniciens de la commune de Barentin et de la communauté de communes Caux-Austreberthe devront être respectées (Eau Potable , Assainissement Eaux usées, Voirie).

Article 8 - La réalisation et le coût des travaux seront à la charge du lotisseur et notamment les réseaux d'assainissement eaux usées - eaux pluviales, ceux de distribution d'eau potable, le réseau téléphonique et le réseau électrique.

Article 9 - Les vestiges ou objets intéressant l'histoire de l'art ou l'archéologie, qui pourraient, le cas échéant, être découverts fortuitement dans le cadre des travaux rendus nécessaires par l'aménagement, restent protégés et doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du Maire de la commune de Barentin conformément aux dispositions du Titre III du Livre V du Code du patrimoine. Le propriétaire des terrains reste pénalement responsable de la conservation provisoire des vestiges ou objets en question.

Article 10 - Le présent permis d'aménager sera périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

A Barentin, le **10 MAI 2024**

Le Maire

Christophe BOUILLON
Maire de Barentin


P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux affaires générales
Baptiste DÉTALMINIL

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande de son bénéficiaire présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

